

ANNEXE IV.

RECENSEMENT DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE.

(Voir Article 6.)

1. Période sur laquelle porte chaque enquête.

Les chiffres fournis doivent en général se rapporter à l'année civile. Pour les entreprises dont les comptes sont arrêtés à une date autre que le 31 décembre, on prendra les chiffres afférents à l'année de compte dont la plus grande partie sera comprise dans l'année à laquelle se rapportera le recensement.

2. Objet du recensement.

(a) Le recensement de la production doit englober toutes les branches de l'activité industrielle, y compris le bâtiment et les autres modes de construction, les mines et la métallurgie.

(b) Pour les opérations qui se rattachent, par certains côtés, à l'industrie manufacturière, par d'autres à l'agriculture, à la pêche, aux transports ou au commerce (telles que la laiterie, le lavage de la laine, l'abatage des animaux, la scierie, l'emballage, &c.), il faudra déterminer, dans chaque cas, si la nature du travail, son organisation, les procédés employés le font rentrer plutôt soit dans l'industrie, soit dans l'agriculture, les transports, &c., et si, dès lors, il doit ou non figurer dans le recensement de l'industrie.

3. Etablissements compris dans l'enquête.

(a) En principe, il faudrait être renseigné sur tous les établissements faisant partie des industries comprises dans le recensement, comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus, qu'ils appartiennent à des particuliers, à des sociétés civiles, anonymes ou coopératives, à l'Etat ou à des administrations locales.

(b) En raison des difficultés particulières que présente la réunion de renseignements précis et dignes de foi concernant de très petites entreprises, dans tous les cas où leur production totale sera relativement peu importante, par rapport à celle de l'industrie considérée, on se bornera à relever, en ce qui les concerne, les données les plus simples et on évaluera, d'après ces données, les chiffres globaux à ajouter à ceux qui auraient été relevés dans les grands établissements. Ces estimations seront indiquées séparément.

Dans le cas où la production totale des petits établissements et, notamment, des ateliers de famille, représente une fraction de la production d'une industrie trop grande pour qu'une telle évaluation soit suffisante, il y aura avantage à en préciser les éléments par des enquêtes spéciales, limitées aux établissements choisis comme les plus typiques.

(c) Les réparations, le finissage ou le travail à façon, exécutés avec des matériaux fournis par le client, devront être compris dans le recensement, sous réserve des indications du paragraphe (b) ci-dessus.

4. Unités sur lesquelles portera l'enquête.

Les chiffres fournis doivent être spéciaux à chaque établissement. Quand une même entreprise exerce plusieurs industries dans des établissements distincts, elle devra fournir séparément les chiffres relatifs à chacun d'eux. Quand, dans un même établissement, il est exercé plusieurs industries pour lesquelles il est tenu des comptabilités distinctes et qui dans le pays sont le plus souvent exercées séparément, il est désirable que les chiffres soient fournis séparément pour chacune de ces industries.

Cette séparation des comptes ne sera néanmoins pas nécessaire pour les industries qui ne sont que des accessoires d'une industrie principale, comme, par exemple, la réparation des véhicules dont celle-ci fait usage.

5. Eléments principaux de l'enquête.

(A)—Produits et dépenses.

Pour éviter tout double emploi dans les chiffres relatifs aux différentes phases de la production d'un même objet dans des établissements différents et aux valeurs créées dans chacun d'eux, les principes ci-après devront être observés :

(a) *Produits*.—Les chiffres relatifs aux quantités produites pourront être omis et les valeurs seules seront indiquées, dans tous les cas où le dénombrement complet des quantités impliquerait l'énumération d'un nombre excessif d'objets désignés individuellement ou par très petits groupes.